

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2017 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-François-du-Lac a adopté un règlement sur le traitement des élus municipaux, il y a plusieurs années, et que le conseil municipal souhaite maintenant le remplacer suite aux derniers amendements apportés à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c. 13);

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Nathalie Gamelin

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE le conseil municipal adopte le Règlement numéro 06-2017 pour statuer et décréter ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au traitement des élus municipaux ».

Article 2

Le règlement remplace le Règlement numéro 18-99 tel qu'amendé par le Règlement numéro 02-2000.

Article 3

Le règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire, et pour chaque conseiller de la municipalité, à compter de l'exercice financier 2018.

Article 4

La rémunération est fixée, sur une base annuelle, à 11 700 \$ pour le maire et à 3 900 \$ pour chaque conseiller.

Article 5

En cas d'absence du maire d'une durée supérieure à trente (30) jours ouvrables, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 6

La rémunération fixée à l'article 4 du règlement est indexée à la hausse le 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2019, par un pourcentage de 2 %.

Article 7

En plus de la rémunération fixée à l'article 4 du règlement, chaque membre du conseil a droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus*.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser.

Article 8

Le conseil fixe par résolution les modalités relatives au versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses.

Article 9

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 15 JANVIER 2018

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2018

Pascal Théroux
Maire

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil, le 19 janvier 2018 entre 9h00 et 12h00.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 19 janvier 2018.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière